

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIÉS

Avocates et avocats au Barreau de Genève



C 3999

François ZUTTER
Maurizio LOCCIOLA
Irène BUCHE
Romolo MOLO – Docteur en droit
Lucien BACHELARD
Sarah BRAUNSCHEIDT
Pierre STASTNY
Roman SEITENFUS
Christian DANDRES
Damien CHERVAZ
Maurice UTZ
Dov GABBAI
Laurence MIZRAHI
Elodie SKOULIKAS
Caroline RENOLD
Orlane VARESANO
Maëlle KOLLY
Alexandre GAJARDO
Avocates et avocats

Victoria ZELADA
Lucille FIGUET
Camille SELLEGER
Avocat(e)s-stagiaires

Courrier prioritaire
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Grand Conseil
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

Anticipé par courriel : diego.esteban@gc.ge.ch et
laurent.koelliker@etat.ge.ch

Genève, le 30 juin 2021
CD/II

GRAND CONSEIL	
Expédié le	GC: 1-2.07.2021
Président	X
Correspondance GC	X
Secrétariat	X
Commission	Fiscale
Objet	PL 12773 + PL 12774
Copie à:	

Concerne : Evaluation fiscale des immeubles - PL 12773 et 12774

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Je me permets de vous adresser ce courrier à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice du 20 décembre 2019 (ACST/42/2019).

Les juges cantonaux avaient constaté que le choix de votre Conseil de réduire de plus de la moitié le pourcentage forfaitaire de réévaluation de la valeur fiscale de certains immeubles était contraire à la Constitution (loi 12403).

La majorité de droite au Parlement a ainsi maintenu un abattement fiscal illicite de plusieurs millions de francs.

La Cour de justice a considéré qu'il appartenait à votre Conseil « d'adopter le plus rapidement possible une nouvelle loi cantonale » (consid. 10. b.).

Cet arrêt a été rendu il y a bientôt deux ans et la situation illégale persiste et va très vraisemblablement durer.

Le Conseil d'Etat, dans son ancienne composition, a décidé de ne pas limiter la réforme à la mise en conformité de la loi cantonale à la Constitution. Il a souhaité profiter de cette révision

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

pour tenter de faire accepter à votre Conseil un cadeau fiscale de plusieurs dizaines de millions de francs au bénéfice des contribuables soumis à l'impôt sur la fortune, qu'ils soient propriétaires fonciers ou non.

L'objectif poursuivi par l'Exécutif était sans lien direct avec la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les propriétaires. Madame la Conseillère d'Etat Nathalie Fontanet a précisé l'objectif dans une interview publié dans la Tribune de Genève, le 11 septembre 2020 : « Cela nous permettra de gagner en attractivité pour les gros contribuables ».

En poursuivant cet objectif en sus de la nécessité de rétablir une situation conforme au droit et en procédant selon la logique du « paquet ficelé », ont été créées les conditions d'un échec presque certain du projet. Le front des opposants est désormais très large.

Si le projet était adopté par le Parlement avec un contenu allant bien au-delà de la simple mise en conformité au droit supérieur, il est également certain que le référendum serait lancé.

Ce processus s'annonce donc très incertain et long, cela d'autant plus que la majorité parlementaire qui avait substantiellement modifié la LEFI en 2018 semble toujours aussi déterminée à maintenir cet abattement fiscal anticonstitutionnel ou, à tout le moins, à faire perdurer cette situation le plus longtemps possible.

Je relève que la Commission fiscale a préavisé négativement les PL 12773 et 12774 en mars 2021 et que le rapport de majorité n'a pas été déposé trois mois plus tard (cf. communiqué de presse de la Commission fiscale du 30 mars 2021).

Vu ces circonstances, il apparaît nécessaire que le Conseil d'Etat mette en place une solution transitoire, qui perdurerait jusqu'à l'adoption d'une loi, destinée à assurer le respect de l'art. 14 LHID ainsi que du principe d'égalité de traitement.

J'attire votre attention sur le fait que la Cour de justice a évoqué cette possibilité : « Le Grand Conseil devra rapidement modifier cette disposition afin de rendre l'art. 2 LEFI compatible avec le principe de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité contributive. Dans l'intervalle, il reste la possibilité de remédier à une situation contraire à la Constitution par la voie du contrôle concret de la norme ».

J'ai interpellé en ce sens le Conseil d'Etat.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, en l'assurance de ma haute considération.


Christian DANDRÈS
Avocat

Ann. ment.